



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. LIMITÉE

ICCD/COP(7)/L.5 20 octobre 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES Septième session Nairobi, 17-28 octobre 2005 Point 7 a) de l'ordre du jour

> EXAMEN, EN APPLICATION DES ALINÉAS A ET B DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 22 ET DE L'ARTICLE 26 DE LA CONVENTION, DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DE FONCTIONNEMENT DES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS CORRESPONDANTS

Examen, en application de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, du rapport du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, y compris ses recommandations adressées à la Conférence des parties et son programme de travail, et formulation de directives à son intention

<u>Projet de décision soumis par le Président du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention</u>

Collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Prenant note du rapport du secrétariat publié sous la cote ICCD/CRIC(4)/5,

Rappelant les articles 6, 20 et 21 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

Rappelant également sa décision 6/COP.6 sur la collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, par laquelle elle acceptait que le Fonds joue le rôle de mécanisme financier de la Convention.

GE.05-70531 (F) 241005 251005

Rappelant en outre la décision adoptée par le Conseil du Fonds à sa réunion de juin 2005, dans laquelle le Conseil a prié le Président/Directeur général du Fonds de transmettre un projet de mémorandum d'accord au Secrétaire exécutif de la Convention afin que cet instrument puisse être soumis à l'examen et à l'approbation de la Conférence des Parties à sa septième session, pour faciliter la collaboration avec les instances de la Convention et l'application de cette dernière,

Ayant pris note du projet de mémorandum d'accord, transmis en bonne et due forme au Président/Directeur général du Fonds et figurant en annexe,

- 1. *Remercie* le Conseil du Fonds d'avoir constamment appuyé l'application de la Convention et d'avoir mis l'accent sur des politiques plus rationnelles de gestion durable des terres;
- 2. *Décide* de conclure avec le Conseil le mémorandum d'accord ci-joint, tel que proposé par le Conseil du Fonds à sa réunion de juin 2005;
- 3. *Invite* les secrétariats du Fonds et de la Convention à prendre les dispositions voulues pour mettre en œuvre le mémorandum;
- 4. Accueille avec satisfaction les partenariats pilotes par pays du Fonds et l'initiative TerrAfrica de la Banque mondiale qu'elle considère comme des moyens de nature à favoriser la création de partenariats pour permettre la mise en œuvre de la Convention, et recommande d'assurer la coordination entre ces processus ainsi que leur développement d'une manière conforme aux politiques et aux priorités énoncées dans les programmes d'action respectifs;
- 5. Accueille également avec satisfaction le «Projet-cadre en faveur des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement concernant le renforcement des capacités et l'inclusion systématique de la gestion durable des sols dans les programmes de travail», exécuté par le Programme des Nations Unies pour le développement, et le projet de moyenne envergure du Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à apporter un soutien mondial pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre à bref délai de programmes et de projets concernant la dégradation des sols;

- 6. *Invite* le Fonds à apporter son concours aux activités entreprises dans le cadre de l'Année internationale des déserts et de la désertification (2006);
- 7. Demande instamment au Fonds, à titre prioritaire, de financer les activités de renforcement des capacités des pays parties touchés qui appliquent la Convention et de faciliter la coordination entre le Fonds et les centres de liaison nationaux de la Convention afin que le Fonds puisse mieux répondre aux besoins du processus découlant de la Convention;
- 8. *Invite* les donateurs du Fonds à accroître substantiellement le montant des ressources devant être allouées au programme d'action relatif à la dégradation dans le cadre de la quatrième reconstitution du Fonds;
- 9. Se félicite de la décision prise par le Conseil du Fonds à sa réunion de 2003, en vertu de laquelle l'élaboration des plans d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux ainsi que celle des rapports nationaux sont considérées comme des composantes des projets de renforcement des capacités à financer dans le cadre du Programme d'opérations 15, et *invite* le secrétariat du Fonds ainsi que les agents et organismes d'exécution à appliquer cette décision en aidant les pays parties en développement à élaborer de tels programmes et instruments de suivi;
- 10. Se félicite également de la décision prise par le Conseil du Fonds à sa réunion de mai 2003, dans laquelle il a été convenu que, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'opérations 15, le processus de détermination des surcoûts serait rendu plus transparent et plus pragmatique, et *invite* le secrétariat du Fonds ainsi que les agents et organismes d'exécution à veiller à ce que cette décision soit convenablement appliquée;
- 11. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention et le Président/Directeur général du Fonds à rendre compte à la Conférence des Parties, à sa huitième session, de l'application de la présente décision.

<u>Annexe</u>

PROJET DE

MÉMORANDUM D'ACCORD

entre

LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

et

LE FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

sur

LE RENFORCEMENT DE LA COLLABORATION

Le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Président/Directeur général du Fonds pour l'environnement mondial,

Rappelant l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention), qui dispose que «la Conférence des Parties favorise la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays en développement touchés parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en œuvre la Convention»,

Rappelant l'alinéa b de l'article 20 de la Convention, qui dispose que les pays parties développés, tout en donnant la priorité aux pays parties africains touchés et sans négliger pour autant les pays parties en développement touchés dans d'autres régions, s'engagent à promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, y compris des fonds nouveaux et additionnels fournis par le Fonds pour l'environnement mondial pour financer les surcoûts convenus des activités se rapportant à la désertification qui relèvent de ses quatre principaux domaines d'action, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création du Fonds,

Rappelant la Déclaration de Beijing de la deuxième Assemblée du Fonds, qui confirme que le Fonds doit pouvoir faire office de mécanisme financier de la Convention conformément au paragraphe 21 de cet instrument, si la Conférence des Parties en décide ainsi,

Rappelant également la décision de la deuxième Assemblée du Fonds de modifier l'Instrument pour la restructuration du Fonds, de façon à inclure la dégradation des terres, principalement la désertification et la déforestation, parmi les six programmes d'action du Fonds et à faire figurer parmi les attributions du secrétariat du Fonds la coordination, au nom du Conseil, avec le secrétariat de la Convention,

Rappelant en outre la décision 6/COP.6 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa sixième session, par laquelle la Conférence accepte que le Fonds fasse office de mécanisme financier de la Convention conformément au paragraphe 2 b) de l'article 20 et à l'article 21 de la Convention, ainsi qu'à l'Instrument du Fonds, tel que modifié,

Saluant le rôle du Mécanisme mondial de la Convention dans la promotion d'actions débouchant sur la mobilisation et l'affectation d'importantes ressources financières, y compris aux fins du transfert de technologies, sous forme de dons et/ou à des conditions favorables ou autres, aux pays parties en développement touchés, et conscients que le Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, dont il relève,

Ayant consulté le Directeur général du Mécanisme mondial,

Sont convenus de ce qui suit:

Définitions

Aux fins du présent mémorandum d'accord, il faut entendre par:

- a) «Assemblée», l'Assemblée du Fonds telle que définie au paragraphe 13 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;
- b) «Conférence des Parties», la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, telle que définie à l'article 22 de la Convention;
- c) «Convention», la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification;
- d) «Conseil», le Conseil du Fonds tel que défini aux paragraphes 15 à 20 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;
- e) «Domaines d'action du Fonds», les domaines d'action énoncés au paragraphe 2 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;
- f) «Fonds», le Fonds mondial pour l'environnement créé conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;
- g) «Instrument du Fonds», l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial;

- h) «Mécanisme mondial», le Mécanisme mondial créé en application du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention;
- i) «Agents et organismes d'exécution», les agents d'exécution définis au paragraphe 22 de l'Instrument du Fonds et les organismes d'exécution dont le rôle a été élargi en application des décisions du Conseil;
- j) «Partie», une Partie à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
- k) «Convention», la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

Objet

L'objet du présent mémorandum est de renforcer la collaboration entre le Fonds et le secrétariat de la Convention.

Cohérence entre la Convention et le FEM

La cohérence entre l'objectif du programme d'opérations du FEM relatif à la gestion durable des terres¹ et l'objectif de la Convention² est jugée essentielle à une collaboration

¹ L'objectif du programme d'opérations relatif à la gestion durable des terres est «de minimiser les causes de la dégradation des terres et ses méfaits sur la structure et l'intégrité fonctionnelle des écosystèmes en adoptant des méthodes de gestion durable des terres afin de contribuer à l'amélioration des moyens d'existence et des conditions de vie des populations».

² La Convention dispose, en son article 2 intitulé «Objectif», que «la présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sècheresse dans les pays gravement touchés par la sècheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le Programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées» et que «pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en

mutuellement bénéfique, étant le principe fondamental qui sous-tend les politiques, stratégies, programmes et projets se rapportant à la gestion durable des terres.

Le secrétariat de la Convention et celui du FEM collaboreront sur les questions de fond que la Conférence des Parties et le Conseil jugent nécessaires d'étudier afin de renforcer cette cohérence et cette collaboration

Stratégies, programmes et projets concernant la désertification

Lors de la formulation de stratégies, de programmes et de projets de financement des surcoûts convenus des activités relatives à la désertification au titre de son domaine d'action se rapportant à la dégradation des terres ou dans le cadre des activités visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sècheresse au titre d'autres domaines d'action, le FEM, par l'intermédiaire de son secrétariat et des agents et organismes d'exécution, prendra dûment en compte les dispositions de la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant les priorités des politiques, stratégies et programmes.

Établissement de rapports

Le FEM établira un rapport d'information sur ses stratégies, programmes et projets de financement des surcoûts convenus des activités concernant la désertification, qui sera soumis, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions ordinaires. Ledit rapport comprendra les points suivants:

- a) Informations sur les délibérations du Conseil du FEM concernant les stratégies, programmes et projets de financement des surcoûts convenus des activités se rapportant à la désertification;
- b) Synthèse des projets approuvés par le Conseil durant la période considérée et concernant la désertification, y compris des indications sur les ressources du FEM et d'autres ressources à ces projets;

terre et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités».

- c) Liste des projets approuvés par le Conseil et concernant la désertification, y compris des indications sur les ressources financières cumulatives allouées à de tels projets au sein du FEM;
- d) Informations sur l'expérience du FEM en matière d'intégration d'activités visant à lutter contre la dégradation des terres dans le cadre d'autres domaines d'action et effets de synergie entre les domaines d'action;
- e) Informations sur les accords de reconstitution des fonds du FEM et les financements programmés pour la dégradation des terres;
- f) Informations sur les activités de suivi et d'évaluation du FEM se rapportant aux projets concernant la désertification.

Le secrétariat de la Convention établira un rapport d'information sur les décisions des Parties intéressant le FEM, qui sera soumis, par l'intermédiaire du secrétariat du FEM, au Conseil du FEM après chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Ce rapport contiendra des informations sur les délibérations de la Conférence des Parties concernant les activités du FEM aux fins du financement des surcoûts convenus des activités liées à la désertification.

Coopération entre les secrétariats

Le secrétariat de la Convention et celui du FEM communiquent, coopèrent et se consultent de façon régulière pour promouvoir le financement des surcoûts à partir des ressources du FEM, en vue d'aider les pays en développement touchés parties à combattre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse conformément à l'alinéa *b* de l'article 20 et à l'article 21 de la Convention.

Le secrétariat de la Convention et celui du FEM se consultent sur leurs stratégies, programmes et projets concernant la désertification. En particulier, ils se consultent sur les projets de documents concernant la Convention et le FEM préalablement à la soumission de ces documents à la Conférence des Parties ou au Conseil, pour examen.

Conformément au cycle des projets du FEM, le secrétariat de la Convention sera invité à faire des observations sur les propositions de projet relatives à la désertification qui sont en cours d'examen en vue de leur inclusion dans un projet de programme de travail, notamment pour déterminer si ces propositions sont conformes aux dispositions de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties portant sur les priorités des politiques, stratégies et programmes visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

On trouvera la documentation officielle du FEM, y compris des informations sur les activités de projet, sur le site Web du Fonds et la documentation officielle de la Convention sur le site Web de cette dernière.

Représentation réciproque

Sur la base de la réciprocité, des représentants du FEM seront invités à participer aux réunions de la Conférence des Parties et des représentants du secrétariat de la Convention seront invités à participer à celles du Conseil et de l'Assemblée.

Coopération avec le Mécanisme mondial

Le secrétariat du FEM sera invité à participer, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité de facilitation du Mécanisme mondial.

Le secrétariat du FEM informera le Comité de facilitation des propositions de projet concernant la désertification en attente de financement du FEM, dans le but d'aider le Mécanisme mondial à trouver les moyens de mobiliser des ressources de cofinancement en faveur de telles propositions.

Suivi et évaluation

Le FEM soumettra à la Conférence des Parties les rapports du Bureau du suivi et de l'évaluation du FEM concernant les activités de celui-ci relatives à la dégradation des terres.

Interprétation

Si des divergences apparaissent dans l'interprétation du présent mémorandum d'accord, le Secrétaire exécutif de la Convention et le Directeur général du FEM en informeront conjointement la Conférence des Parties et le secrétariat, qu'ils inviteront à proposer une solution mutuellement acceptable.

Entrée en vigueur

Le présent mémorandum d'accord entre en vigueur à compter de son approbation par la Conférence des Parties et le Conseil.

Amendements

Des amendements au présent mémorandum d'accord peuvent être approuvés par la Conférence des Parties et le Conseil. Les propositions d'amendement sont soumises, pour examen et approbation par la Conférence des Parties et le secrétariat, conjointement par le Secrétaire exécutif de la Convention et le Directeur général du FEM, après consultation et accord entre eux.

Retrait

Soit le secrétariat de la Convention soit celui du FEM peut à tout moment mettre fin au présent mémorandum d'accord au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie, après approbation de la Conférence des Parties ou du Conseil, le cas échéant. Le retrait prend effet six mois après sa notification et n'affecte pas la validité ou la durée des activités lancées auparavant.
